

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2026

MODERNISER ET SIMPLIFIER LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS - (N° 2753)

Commission	
Gouvernement	

N° 74

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Clouet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Après la première phrase du premier alinéa de l'article 432 du code civil, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Dès lors que les proches de la personne en font la demande, l'audition ne peut leur être refusée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement le groupe parlementaire insoumis propose de rendre obligatoire l'audition des proches de la personne pour laquelle est examinée une mesure de protection dès lors qu'ils en font la demande.

En l'état actuel les proches de la personne à protéger peuvent être auditionnés par le juge lors de l'examen de la mesure mais cette audition n'est pas portée au stade d'obligation, à l'exception de la personne ayant demandé à exercer la mesure. De plus la libre appréciation du juge des personnes à auditionner est contrainte par un temps pour la justice d'autant plus court que les moyens qui leurs

sont alloués sont réduits et dans un système où les relations familiales priment encore largement sur les liens amicaux peut ignorer ces liens fondamentaux.

Le rapport du Défenseur des droits sur la protection des majeurs de 2016 formulait la recommandation de rendre de droit l'audition des proches, considérant que « l'audition est aussi un moyen pour le juge de pouvoir apprécier au mieux l'état et la situation de la personne, de sorte qu'il puisse statuer de la manière la plus éclairée et proportionnée possible. ».

Permettre l'audition des personnes le demandant, donc de fait impliquées et attachées à la personne concernées, ne peut qu'améliorer l'information du juge sur sa situation ainsi que le rapport à la justice des proches dont la parole est prise en compte et le respect de leurs droits.

C'est pourquoi cet amendement le groupe parlementaire insoumis propose de rendre obligatoire l'audition des proches de la personne pour laquelle est examinée une mesure de protection dès lors qu'ils en font la demande.